

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MEDECINS DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR-CORSE**

Tour Méditerranée - 23ème étage, 65 avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE  
04 91 37 81 20 - 04 91 37 52 34

Marseille, le 24 octobre 2022

LR/AR  
Dossier n° 6171  
CD 13 c/ Dr Jean-Philippe LABREZE

Dr Jean-Philippe LABREZE  
11 PLACE DU 11 NOVEMBRE  
13560 SENAS

**Notification d'une décision**

Docteur,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 24 octobre 2022, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile).

Si vous estimez devoir faire appel de la décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost – 75017 Paris) d'une requête.

Cette requête d'appel<sup>1</sup>, **introduite dans le délai précité**, doit être **signée** et **accompagnée d'une copie du présent courrier** et, **à peine d'irrecevabilité, toujours dans ce même délai** :

- **être motivée** (motifs pour lesquels la décision est contestée) ;
- **accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties<sup>2</sup>, augmenté de deux** (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique) ;
- **accompagnée d'une copie de la décision contestée.**

**L'appel a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.**

<sup>1</sup> Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

<sup>2</sup> Nous vous rappelons que le **conseil départemental** de l'ordre, qu'il se soit associé ou non à la plainte, **est toujours partie** à l'instance disciplinaire (article R. 4126-14 du code de la santé publique).

1

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE**  
Tour Méditerranée – 23<sup>ème</sup> étage – 65 avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE

N° 6171

**Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône**

C/

**Monsieur le Docteur Labreze Jean-Philippe**

Audience du 23 septembre 2022

**Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2022**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire le 29 avril 2021, le courrier en date du 20 avril 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, dont le siège est situé 555 avenue du Prado – 13008 Marseille et le procès-verbal de la séance plénière du 29 mars 2021 dudit Conseil, transmettant sans avis à la Chambre disciplinaire de première instance, la plainte formulée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins exerçant : 555 avenue du Prado 13008 Marseille, à l'encontre de Monsieur le Docteur Labreze Jean-Philippe, exerçant : 11 place du 11 Novembre 13560 à Senas, inscrit au Tableau des Bouches-du-Rhône sous le n° 22897 et spécialiste en médecine générale ;

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins demande à la Chambre disciplinaire de première instance de sanctionner le Dr Labreze Jean-Philippe ;

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins soutient que le praticien mis en cause a communiqué, en direction de ses confrères, concernant le traitement mis en place par le Docteur Marik proposant l'utilisation de la vitamine C associée aux corticoïdes dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de la Covid-19 sans formuler de réserves. Il aurait donc contrevenu aux dispositions des articles R.4127-13, R.4127-14, R.4127-32, R.4127-39, R.4127-39, R.4127-40 du Code de la Santé publique.

- Par mémoire en défense enregistré le 29 décembre 2021, le Dr Labreze Jean-Philippe, représenté par Maître Joseph Jean-Pierre, demande à la Chambre disciplinaire de première instance de rejeter la plainte du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins ;

Le Dr Labreze Jean-Philippe soutient qu'il n'a fait que relayer des informations scientifiques à ses confrères et consœurs tout en restant dans un cadre strictement professionnel et que ce traitement aurait pu sauver des milliers de vies ;

- Il fait valoir que les griefs ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la note en délibérée produite par le Docteur Labreze, reçu le 11 octobre 2022

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2022

- Le rapport du Dr Scavenec ;
- Me Jean-Pierre Joseph pour le Dr Labreze Jean-Philippe ;
- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins dûment convoqué ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;
- Le Docteur Labreze, dûment convoqué ne s'étant pas présenté ;

**Considérant ce qui suit :**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Le Dr Labreze exerce en qualité de médecin généraliste à Alain dans les Bouches-du-Rhône. L'attention du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône a été attirée sur le fait que le Docteur Labreze aurait relayé une information relative au succès remporté par l'utilisation massive de la vitamine C associée à d'autres molécules dans le traitement des malades en phase aiguë de la Covid 19. Le plaignant demande à la Chambre de sanctionner ce praticien.

Sur les conclusions aux fins de sanctions :

2. En premier lieu, il est constant que, par télétransmission des 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 2020, le Docteur Labreze a communiqué à de nombreuses autorités médicales dont le directeur général de l'ARS d'Ile de France, le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) et de nombreux présidents de Conseils Départementaux de l'Ordre des médecins, un protocole thérapeutique mis en place par le Professeur Marik (USA) préconisant l'administration massive de vitamine C associée à d'autres molécules, à des patients atteints de la Covid 19 et pris en charge en unité de soins intensifs.

3. Aux termes des dispositions de l'article R.4127-14 du code de la santé publique « *les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical* », il résulte de l'instruction que ce protocole était éprouvé par l'observation clinique opérée sur un effectif de seulement six à quatorze patients. Il ne résulte pas de l'instruction que dans ses communications, le Docteur Labreze ait formulé des réserves quant à l'efficacité du protocole de soins dont il s'agit.
4. En second lieu, les griefs fondés sur la méconnaissance de l'article R.4127-13 du Code de la Santé Publique : « *Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.* », de l'article R.4127-32 du Code de la Santé Publique « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.* », R.4127-39 « *Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* », de l'article R.4127-40 du Code de la Santé Publique « *Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » ne sont pas fondés en faits.
5. Par suite le plaignant établit que le médecin entrepris a méconnu l'obligation résultant de l'article R.4127-14 du Code de la Santé Publique « *Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.* » du code de la santé publique.
6. Par jugement du 14 décembre 2020, la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse a condamné le Docteur Labreze à une interdiction d'exercer la médecine durant trois ans, dont deux avec sursis. Cette décision est fondée sur les agissements du Docteur Labreze qui a appliqué le protocole Marik à la patiente d'un de ses confrères placés en soins palliatifs, et cela à l'insu de l'équipe soignante. Il sera fait en conséquence, une juste appréciation de la gravité de la faute commise au regard de son environnement, en infligeant à l'intéressé une sanction de six mois d'interdiction d'exercer la médecine.
7. Il y a lieu d'annuler le sursis prononcé par le jugement cité du 14 décembre 2020.

**PAR CES MOTIFS,****DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une sanction de six mois d'interdiction d'exercer la médecine est infligée au Dr Labreze Jean-Philippe

**Article 2** : La sanction prendra effet à la date du 5 décembre 2022 et s'achèvera le 5 juin 2023

**Article 3** : Le sursis prononcé par le jugement du 14 décembre 2020 est annulé à compter du 5 décembre 2022.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au Dr Labreze Jean-Philippe, à Me Joseph Jean-Pierre, au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarascon, à l'Agence Régionale de Santé PACA, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Antonetti, président honoraire des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. les Drs, Chaix André François, Merlenghi Sauveur, Scavennec Catherine et Caselles Didier, membres.

Le président honoraire des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel  
Président de la chambre disciplinaire

Jacques Antonetti

— LA GREFFIÈRE EN CHEF —

Le Greffier  
Enzo Planel

**La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision**